



Programme assainissement 2012
Communes de VIREU-Sur-BOURBRE et PANISSAGE

Marché. 2011.ASS.004

Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des réseaux d'assainissement et d'eau potable de Virieu et Panissage – secteur rue du May, du champ de Mars, rue de la Gare.

ACTE D'ENGAGEMENT

(AE)

Personne publique	Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Haute Bourbre 74 chemin du Moriot 38490 LE PASSAGE Tél. 04 74 88 14 64 – fax : 04.74.88.71.06 Courriel : smeahb@haute-bourbre.fr
Pouvoir adjudicateur	Monsieur le Président du syndicat
Comptable assignataire des paiements	Trésorerie Monsieur Philippe GRALL Rue de Barbenière 38730 VIRIEU SUR BOURBRE Tél. 04 74 88 20 46

ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

Marché à procédure adaptée conclu entre :

Personne Publique
Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre 74, chemin du Moriot 38490 Le Passage Tél : 04.74.88.14.64 / Fax : 04.74.88.71.06 Mail : smeahb@haute-bourbre.fr / Site : www.hautebourbre.fr

et

(cocher cette case en cas de candidature unique)

Nom et prénom :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	_____
Domicilié à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : ⁽¹⁾	_____
Ayant son siège à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____

⁽¹⁾ intitulé complet et forme juridique de la société

- (Si le groupement comporte plus de deux cotraitants, il convient de dupliquer cette page pour que tous les cotraitants apparaissent dans le marché)

Cotraitant n° ____	
Nom et prénom :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	

Domicilié à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : ⁽¹⁾	

Ayant son siège à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____

⁽¹⁾ intitulé complet et forme juridique de la société

Cotraitant n° ____	
Nom et prénom :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	

Domicilié à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : ⁽¹⁾	

Ayant son siège à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____

⁽¹⁾ intitulé complet et forme juridique de la société

Pour le présent marché, les prestataires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un seul document engageant leur consentement. Les cotraitants sont solidaires c'est à dire que chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Pour ce marché, ils sont représentés vis-à-vis de la collectivité par , désigné comme mandataire du groupement et s'engagent à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies (par défaut, si aucun mandataire n'a été désigné, le premier cotraitant énuméré dans le présent document est considéré comme mandataire des autres cotraitants).

Toute notification d'une décision ou communication de la collectivité est adressée au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet

Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des réseaux d'assainissement et d'eau potable de Virieu et Panissage – secteur rue du May, du champ de Mars, rue de la Gare.

2.2 Contenu de la mission

Phases	Libellés
AVP	Etudes d'Avant Projet
PRO	Etudes de Projet
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
EXE	Etudes d'exécution
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement – Pilotage - Coordination

2.3 Responsable de la mission de Maîtrise d'œuvre

Le responsable de la mission de Maitrise d'œuvre (le chef de projet), dont le nom est précisé ci-après, est le représentant du titulaire dont dépend la bonne exécution des prestations. Le prestataire aura à charge dans sa proposition de définir l'équipe projet qui interviendra sur cette mission et de fournir les CV et références de ses membres.

Nom du chef du projet :

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE ET DELAI CONTRACTUEL

La durée totale du marché est de 15 mois à compter de la date de réception par le prestataire de la lettre de notification du présent marché. Le délai contractuel est laissé à l'appréciation du titulaire, mais ne pourra dépasser un délai plafond de 12 mois.

Délai contractuel :mois

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Spécifications

Les spécifications concernant les prestations sont précisées dans le programme de travaux joint au présent marché.

4.2 Propriété intellectuelle

La personne publique pourra demander et utiliser librement les différentes données recueillies par le titulaire et ayant servi à l'obtention des résultats et l'élaboration des documents d'étude. En particulier, tous les fichiers source des modèles utilisés par le titulaire dans le cadre de la prestation seront restitués au SMEAHB.

La personne publique bénéficie du transfert des droits suivants : droit de représentation, droit de modification, droit de reproduction soit à l'identique soit après modification par tous procédés connus ou encore inconnus.

Ces droits sont transférés dans les conditions de temps et de lieu suivantes : 70 ans et territoire national.

4.3 Garanties

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats.

4.4 Cessation d'activité

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre les documents et études ainsi que les résultats des recherches, objet du présent marché, dont elle pourra user pour son intérêt exclusif.

4.5 Clause de discrétion

Le titulaire du marché se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et discussions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES POUR RETARD

5.1 Délais d'exécution des prestations

Le titulaire précise la durée d'exécution de chacune des phases dans le calendrier contractuel d'exécution, ci-dessous. Le titulaire devra toutefois fournir dans sa note méthodologique un planning détaillé de la mission phase par phase ou seront indiquées les dates prévisionnelles de remise des documents spécifiés dans le programme des travaux.

Phases	Calendrier Contractuel à exprimer en mois après la notification.
AVP – Etudes d'avant projet	
PRO - Etudes de projet	
ACT – Assistance passation de contrat de travaux	
EXE – Etudes d'exécution	
DET – Direction de l'exécution des travaux	
AOR – Assistance aux opérations de réception	
OPC – Ordonnancement, pilotage et coordination	

5.2 Pénalités

Une pénalité pour retard de réalisation des prestations pourra être appliquée si le maître d'ouvrage l'estime justifié, en cas de dépassement du délai fixé dans le calendrier contractuel, au taux de 1/1 000ème du montant total T.T.C. de la phase en cours par jour calendaire de retard.

Les retards dans le délai d'exécution non imputables au titulaire ne sont pas susceptibles d'entraîner des pénalités.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 Condition générale du prix

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de janvier 2012 (mois m_0). Il résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et tient compte des éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 2 du présent marché.

Les modalités de variation de prix sont fixées à l'article 6.9 du présent marché.

6.2 Forfait du maître d'œuvre

6.2.1 Part affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

La partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage est de :

Co = 555 803 euros hors taxes

6.2.2 Forfait provisoire de rémunération

Montant de la rémunération forfaitaire provisoire du maître d'œuvre (FP)

Phase	Part mission (en %)	Montant HT	TVA 19,6%	Montant TTC
AVP - études de d'avant projet				
PRO - études de projet				
ACT - assistance passation de contrat de travaux				
EXE - études d'exécution				
DET - direction de l'exécution des travaux				
AOR - assistance aux opérations de réception				
OPC - ordonnancement, pilotage et coordination				
Total Général pour la mission :	100			

Arrêté en lettres pour l'ensemble du marché à :

.....TTC.

d'où le taux provisoire de rémunération résultant $t = \dots\%$

Le prix indiqué par le prestataire est réputé comprendre l'ensemble des frais de déplacements, d'assurances, les charges fiscales, parafiscales ou autres.

En cas de groupement, le tableau ci-dessus devra être repris et joint à la proposition pour indiquer la répartition des différents éléments de mission entre les intervenants.

6.3 Forfait de rémunération

La rémunération est forfaitaire et exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'intervenants autres que le maître de l'ouvrage dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait provisoire de rémunération est fixé au 6.2.2 du présent marché.

Le forfait définitif de rémunération est fixé de la manière suivante :

1. Si le coût prévisionnel des travaux **accepté** par le maître d'ouvrage est inférieur à la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, le forfait provisoire devient définitif lors de l'approbation de l'élément AVP ;
2. Si le coût prévisionnel des travaux **accepté** par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage majorée d'un taux K de 10%, le forfait provisoire devient définitif lors de l'approbation de l'élément AVP ;
3. Si le coût prévisionnel des travaux **accepté** par le maître d'ouvrage est supérieur à la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage majorée d'un taux K de 10%, le forfait définitif est calculé comme suit :

$Fd = Fp + [(CP-Co) \times t \times 0.75]$, dans laquelle :

"Fd" est le forfait définitif de rémunération ;

"Fp" est le forfait provisoire de rémunération fixé au 6.2.2 de l'acte d'engagement ;

"Co" est la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage et fixée au 6.2.1 de l'acte d'engagement ;

"CP" le coût prévisionnel définitif des travaux ;

"t" est le taux résultant du rapport entre Co et Fp ;

"0.75" est un coefficient de pondération.

Dans cette dernière hypothèse, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre fait l'objet d'un avenant.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 des études figurant à l'acte d'engagement.

En cas de modification du programme décidé par le maître de l'ouvrage en application de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, notamment si celle-ci est liée au choix de la solution, le programme modifié et le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre font l'objet d'un avenant.

6.4 Modification du programme

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et selon les modalités suivantes : la rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Cette proposition est négociée sur la base des critères suivants :

- étendue ;
- complexité ;

du programme modifié ou de la mission modifiée.

6.5 Etablissement du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel résultant des études de l'élément AVP.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- des levés topographiques complémentaires ;
- des reconnaissances géotechniques complémentaires ;
- des divers frais liés à la maîtrise du foncier (acquisitions, etc...) ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des taxes et redevances dues aux prestataires de réseaux publics ;
- des honoraires des bureaux de contrôle extérieur, de coordination SPS et de maîtrise d'œuvre ;
- des frais de publicité et de consultation des entreprises ;
- tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément AVP est supérieur à la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage et contractualisée dans l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci dessus.

L'approbation par le maître d'ouvrage, de l'élément de mission AVP vaut acceptation du coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre.

6.6 Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

6.7 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4,00 %.

6.8 Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 6.7 du présent marché.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

6.9 Variation des prix

Le prix est ferme, actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de réception de la proposition de prix et la date fixée pour le commencement des prestations par le présent marché. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à celle fixée pour le commencement des prestations.

L'actualisation des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule $C = I_{d-3} / I_0$ dans laquelle :

Le mois "d" est le mois du début d'exécution des prestations tel que défini à l'article 4.

I_0 est la valeur prise au mois zéro par l'index de référence I du marché Le mois zéro est le mois de remise de la proposition de prix du prestataire.

I_{d-3} est la valeur prise au mois (d - 3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est : **SYNTEC** . Il est publié au Moniteur des travaux publics.

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

7.1 - Réception des prestations

La décision de réception des prestations doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

1 mois délais qui courent à compter du rendu définitif de chaque élément de mission .

Si la personne publique ne notifie pas dans ces délais, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, la personne publique dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.2 - Réception du marché

La réception des prestations du marché travaux vaut réception des prestations du présent marché.

7.3 - Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 - LA SOUS-TRAITANCE

Une annexe au présent document ou un acte spécial permet d'indiquer les prestations que le candidat envisage de faire exécuter par un (ou des) sous-traitant(s) payé(s) directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe ou acte spécial constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

8.1 Désignation de sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par cette annexe ou cet acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si ce prestataire est un cotraitant, l'annexe ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'annexe ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

Le titulaire indique en outre pour chaque sous-traitant à payer directement :

- le compte à créditer ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue au 3.b de l'article 45 du code des marchés publics ;
- tout document permettant à la collectivité d'apprécier les capacités professionnelles du sous-traitant au regard des prestations que le candidat envisage de lui sous-traiter.

8.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire à sa propre demande, la demande de paiement du sous-traitant revêtue de son acceptation et le cas échéant de ses rectifications. L'annexe présentée par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître si ce dernier demande ou non le paiement de l'avance forfaitaire. Cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle variation des prix

prévue dans le contrat de sous-traitance et mentionnée dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un prestataire membre d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait en outre l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires à cette demande de paiement, signé par le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la collectivité au sous-traitant concerné. Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 30 jours à compter de la réception par la collectivité de la demande de paiement du sous-traitant transmise par le titulaire. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, dans les cas où le titulaire n'a, dans le délai de 15 jours suivant la réception de la demande de paiement du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci à la collectivité, le sous-traitant envoie directement à la collectivité une copie de sa demande de paiement. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de sa demande de paiement au titulaire. La collectivité met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui apporter la preuve dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, la collectivité informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure. Dans ce cas, si le titulaire du marché n'apporte pas la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 30 jours à compter de la réception par la collectivité de la transmission directe par le sous-traitant de sa demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Par ailleurs, dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à la personne responsable du marché une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé pour toutes les prestations qu'il a effectuées et qu'il n'a plus à réaliser de prestations relatives au présent marché. Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, empiète sur le montant sous-traité.

Si le sous-traitant s'est fait remettre l'exemplaire unique de l'annexe au présent contrat ou de l'acte spécial le concernant, le paiement au profit du titulaire ne pourra pas être effectué avant que le sous-traitant ait remis à la collectivité cet exemplaire unique ou la production d'une attestation ou d'une mainlevée du cessionnaire.

Dans chacun de ces deux cas, une suspension du délai global de paiement sera alors effectuée conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

9.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours ; il court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception de la facture par le Représentant du SMEAHB
- Date d'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

9.2 Acomptes périodiques

9.2.1 Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission et date d'exigibilité des acomptes.

La fraction de la rémunération relative à chaque élément de mission et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixés dans le tableau ci-après :

PRESTATION REMUNEREE	FRACTION EXIGIBLE	DATE D'EXIGIBILITE DE L'ACOMPTE
AVP	100 %	Exigible dès réception par le maître d'ouvrage des 3 exemplaires du dossier AVP définitif qui aura été soumis à l'approbation du représentant légal de la collectivité. Ce dossier sera soumis à l'approbation du représentant légal de la collectivité.
PRO	100 %	Exigible dès réception par le maître d'ouvrage des 3 exemplaires du dossier PRO définitif qui aura été soumis à l'approbation du représentant légal de la collectivité. Ce dossier sera soumis à l'approbation du représentant légal de la collectivité.
ACT	50 % 50 %	Exigible après remise du rapport d'analyse des offres des entreprises et remise des 5 exemplaires (+1 reproductible) du DCE. Exigible après la diffusion de l'ordre de service du démarrage des travaux et ayant au préalable préparé les dossiers marchés et réalisé les opérations nécessaires à la notification du marché. Le représentant légal de la collectivité se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des études. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément.
EXE	100%	Exigible à la réception des plans d'exécutions de l'entreprise validés par le maître d'œuvre et sous réserve de l'approbation du Maître d'ouvrage.
DET	85% 15%	Acomptes mensuels proportionnels à la durée des travaux. Après acceptation sans réserves de tous les décomptes généraux par les entreprises ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
AOR	70% 30%	A la signature du procès verbal relatif aux opérations préalables à la réception (OPR) du dernier marché de travaux. A la signature du procès verbal de réception ou de levée des dernières réserves
OPC	20% 80%	Après notification à l'ensemble des entreprises du calendrier détaillé d'exécution des travaux. Acomptes mensuels proportionnels à la durée des travaux.

Les acomptes relatifs aux éléments de mission seront payés sur la base de la décomposition du forfait de rémunération fixé l'article 6.2.2 du présent marché.

9.2.2 Montant des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 9-2-1 ci-dessus.

Ces acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un projet de décompte dans les conditions ci-après :

a. Projet de décompte périodique

Le projet de décompte établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Il est transmis au représentant légal de la collectivité, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remis contre récépissé dûment daté.

b. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le représentant légal de la collectivité correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5.2 du présent document.

c. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le représentant légal de la collectivité qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1°- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2°- L'incidence de la TVA ;

3°- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre et diminuée éventuellement des pénalités appliquées au maître d'œuvre.

Si le représentant légal de la collectivité modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il lui notifie l'état d'acompte avec le décompte modifié.

9.3 Solde

9.3.1 Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.3, le maître d'œuvre adresse au représentant légal de la collectivité une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le pilote de l'opération comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- c) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.3.2 Décompte général-Etat du solde

Le représentant légal de la collectivité établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le représentant légal de la collectivité;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;

- d) L'incidence de la TVA ;
- e) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes b, c. et d. ci- dessus ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le représentant légal de la collectivité notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde dans un délai de 20 jours à compter de la réception du projet de décompte final.

Le décompte général devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le maître d'œuvre. Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG le maître d'œuvre dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la notification du décompte par le représentant légal de la collectivité, pour lui présenter une réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

Toutefois, si le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 89 du code des marchés publics, des acomptes mensuels seront versés sur demande du titulaire accompagnées d'un compte-rendu d'avancement des prestations.

Les factures, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront accompagnées d'un compte-rendu d'avancement des prestations. Elles seront adressées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre

M. le Président
74, chemin du Moriot
38490 LE PASSAGE

Le SMEAHB se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Prestataire unique :

Le SMEAHB se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Désignation du cocontractant	Compte à créditer	
<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 10px;"/>	N° de compte Code banque Code guichet Clé	<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/>

Groupement :

Le SMEAHB se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du/des compte(s) (joindre un RIB ou RIP) :

Paiement sur un compte unique

compte ouvert à l'organisme bancaire :			
à :			
au nom de :			
sous le numéro :			clé RIB :
code banque :		code guichet :	

Paiement sur comptes séparés

Comptes à créditer

Cotraitant n° ____			
compte ouvert à l'organisme bancaire :			
à :			
au nom de :			
sous le numéro :			clé RIB :
code banque :		code guichet :	

Cotraitant n° ____			
compte ouvert à l'organisme bancaire :			
à :			
au nom de :			
sous le numéro :			clé RIB :
code banque :		code guichet :	

si le groupement comporte plus de deux cotraitants, il convient de dupliquer ce tableau pour que chaque cotraitant indique les informations le concernant.

Dans ce cas, joindre impérativement un tableau de répartition entre les cotraitants

9.4 Avance forfaitaire

Lorsque le montant du marché est inférieur au seuil fixé à l'article 87 du code des marchés, aucune avance ne sera versée à l'entreprise.

Dans le cas d'un marché d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 87 du code des marchés, le prestataire :

- refuse de percevoir l'avance forfaitaire
- ne refuse pas de percevoir l'avance forfaitaire

Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à **5 %** du montant initial du marché. Ce montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire au titulaire est de 30 jours à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un état d'acompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage

atteint 80 %. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le prestataire doit tenir à disposition de la personne publique une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 10 BIS - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

En application de l'article R. 324-4 du Code du Travail, le prestataire remettra à la personne publique, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Il peut être mis fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent document avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, le prestataire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours comptés à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché, la personne responsable du marché ou son représentant le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

ARTICLE 12 - ENUMERATION ET ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.11 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

12.1 Pièces particulières

- Présent document, dont l'original est conservé par le SMEAHB et ses annexes éventuelles
- le CCTP
- Mémoire technique

12.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m_0 études) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m_0 études) ;
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m_0 études) tel que défini dans le présent marché ;
- L'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993, précisant le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Sauf en cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Lu, accepté et complété par le prestataire qui atteste sur l'honneur (en cas de groupement, chacun des cotraitants doit fournir une attestation datée et signée de ce qui suit) :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics (article 45-3° b du code des marchés publics) ;
- ne pas avoir fait l'objet ou que toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans son établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail (article 45-3° c du code des marchés publics) ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent de l'article 46 du code des marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- être en règle au regard de **l'article 44-1** du code des marchés publics (relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à laquelle il est ou non assujetti) ;
- en application des articles 8-1° et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 06/06/2005 (JORF du 07/06/2005), ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts.

Les membres du groupement donnent pouvoir au mandataire pour signer l'offre du groupement

Les entreprises membres du groupement signent l'offre du groupement

à _____, le _____

Le(s) prestataire(s),

à Le Passage, le _____

Le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre,

Daniel VITTE